

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DUNKERQUE

B.P. 2077 - 59376 DUNKERQUE Cedex 1

Internet: www.infogreffe.fr
Tel 03.28.51.92.81

SCP PODDEVIN-DUFOUR-CARLIER-
COURTOIS

4 Rue de Furnes
BP. 2/113
59376 DUNKERQUE CEDEX 1

V/REF : JPC/CS

N/REF : 87 B 3 / 2008-A-397

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DUNKERQUE certifie qu'il a reçu le 17/03/2008,

P.V. d'assemblée du 29/02/2008

- Remise en place de l'ancien Article 13 des statuts relatif au droit de préemption en cas de cession d'actions.

Statuts mis à jour

Concernant la société

TECHNIFRANCE

Société anonyme

Z A.E. - 242 route du Chapeau Rouge

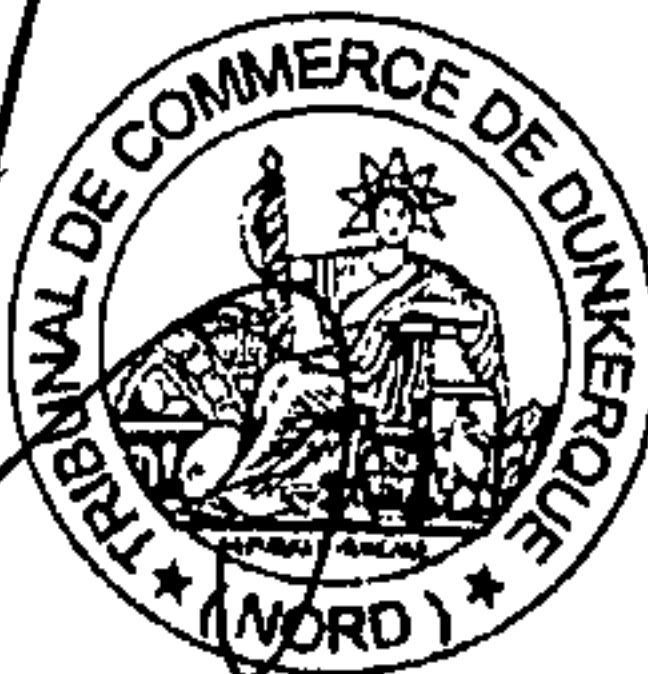
59229 Téteghem

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-397 le 17/03/2008

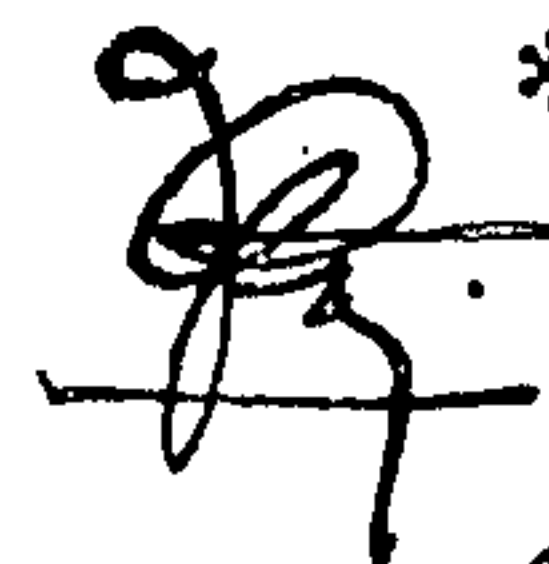
R.C.S. DUNKERQUE 339 733 081 (87 B 3)

Fait à DUNKERQUE le 17/03/2008,

Le Greffier



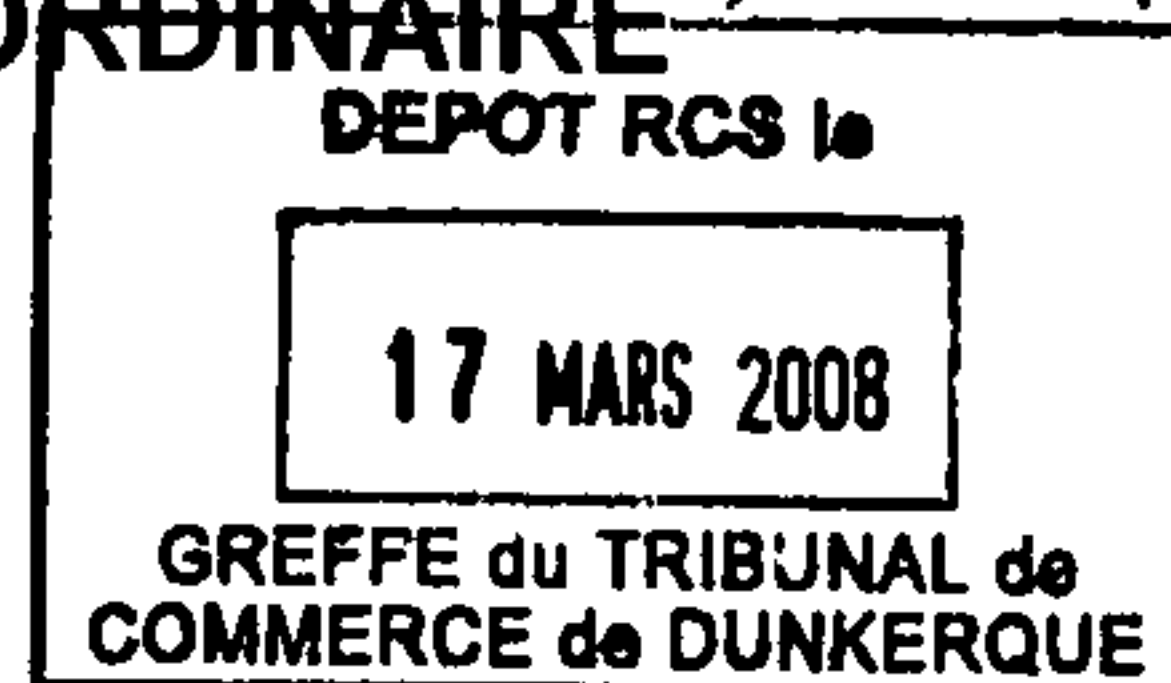
Certifié conforme à l'original.



* 65

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 FEVRIER 2008

A 397



L'an deux mille huit, le vingt neuf février à seize heures, au siège social à Tétéghem (59229), 242 route du Chapeau Rouge, les actionnaires de la Société TECHNIFRANCE, Société Anonyme au capital de 510 000 € divisé en 1 020 actions de 500 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe PISSONNIER, Président du Conseil d'Administration.

Maître CARLIER, Avocat-Conseil de l'Entreprise, régulièrement convoqué, assiste l'Assemblée.

Monsieur Jean-Claude DUBAIL, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, assiste l'Assemblée.

Monsieur Marc DUCOURANT, Expert Comptable, régulièrement convoqué, assiste l'Assemblée.

Madame Isabelle GELOEN et Monsieur Roland BASTIEN, représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Joëlle GISDAL est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le tout conformément aux Statuts.

Le bureau ainsi constitué arrête et certifie la feuille de présence qui fait apparaître que les membres de l'Assemblée représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, plus de la moitié du capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Remise en place de l'ancien Article 13 des Statuts, relatif au droit de préemption en cas de cession d'actions,
- Adoption d'un texte entièrement refondu de cet Article,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses – Cession de parts en cours.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide la remise en place de l'ancien Article 13 des Statuts relatif au droit de préemption en cas de cession d'actions.

La remise en œuvre de cet article n'interfère pas sur l'action de cession des parts qui est en cours actuellement.

Cette résolution mise aux voix a été votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'adopter le nouveau texte entièrement refondu de l'Article 13 et accepte la renumérotation des Statuts afin de tenir compte de cette réinsertion.

Cette résolution mise aux voix a été votée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

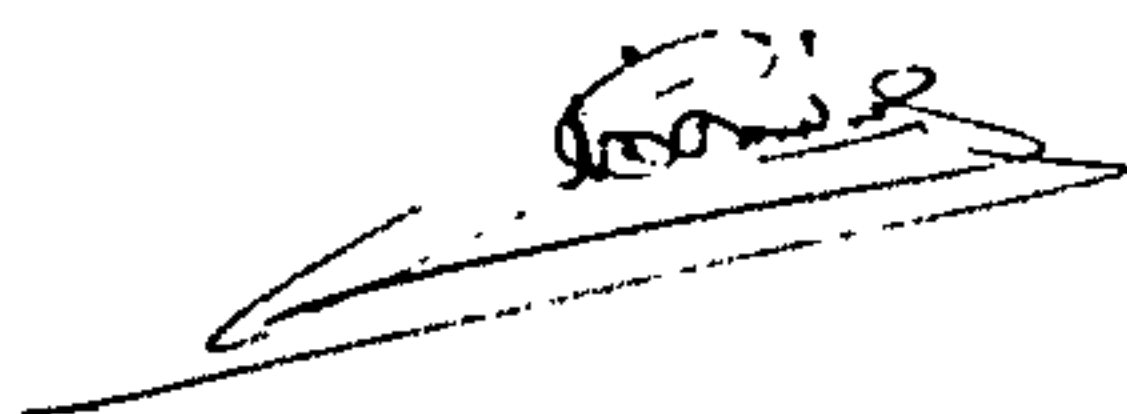
Cette résolution mise aux voix a été votée à l'unanimité.

Plus rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance a été levée et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.

Le Président,

Les Scrutateurs,

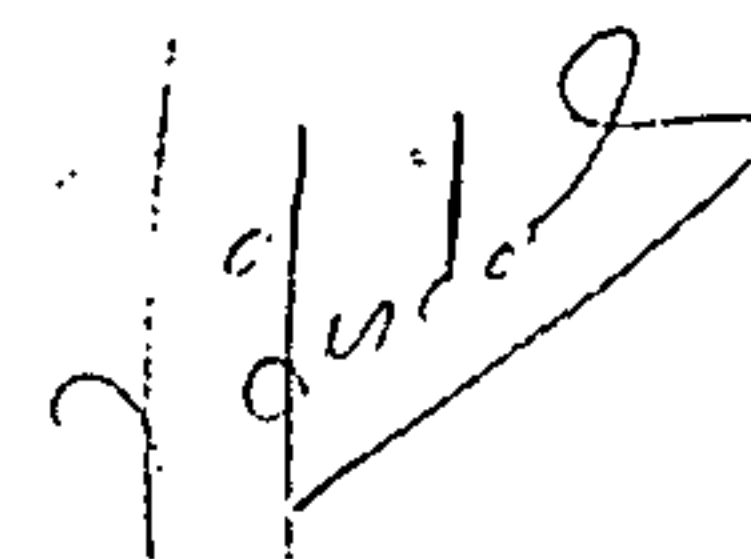
La Secrétaire,



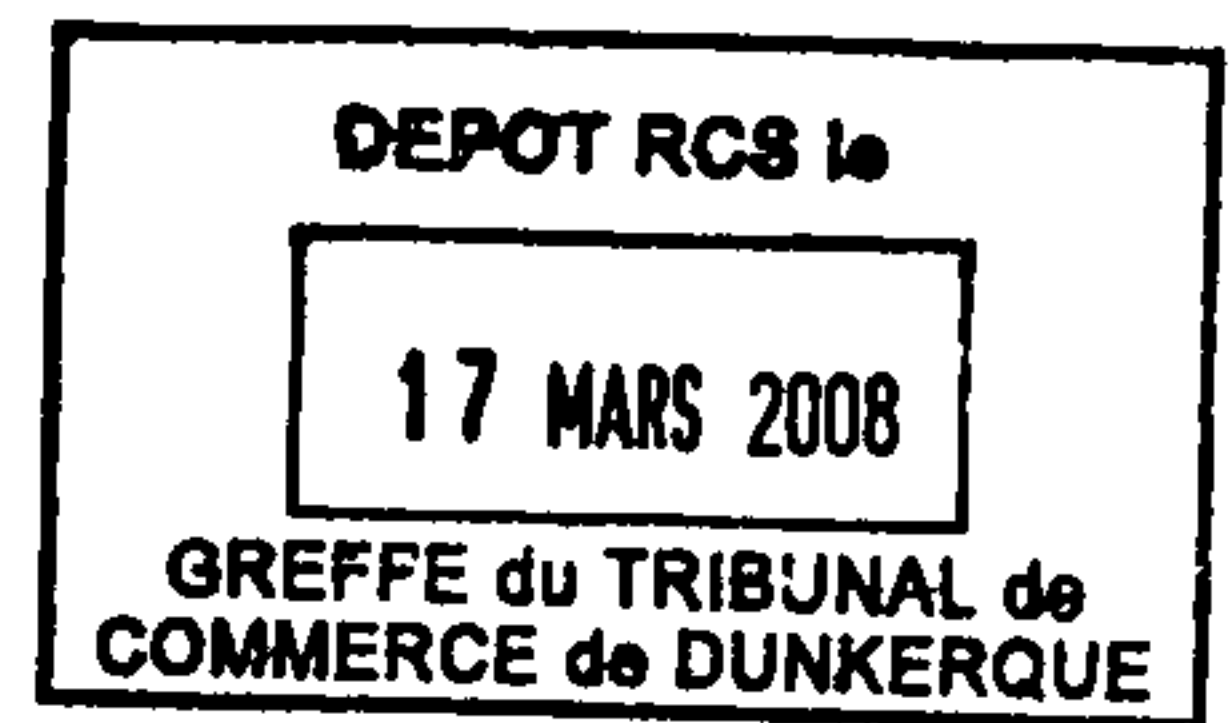
Ph. PISSONNIER

I. GELCEN

R. BASTIEN



J. GISDAL



S.A. TECHNIFRANCE

au Capital de 510 000 EUROS

Siège Social : 242, Route du Chapeau Rouge - Z.A.E.

59229 – TETEGHEM

RCS DUNKERQUE 339 733 081

Certifié conforme à l'original.

STATUTS

Mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 février 2008.

Rétablissement de l'ancien Article 13 – DROIT DE PRÉEMPTION abrogé pour la mise en place du Plan de Redressement par voie de continuation ordonnée par le Tribunal de Commerce de Dunkerque en date du 4 juillet 2006.

S.A. TECHNIFRANCE

au Capital de 510 000 EUROS

Siège Social : 242, Route du Chapeau Rouge - Z.A.E.

59229 - TETEGHEM

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société "TECHNIFRANCE" constituée dès son origine sous forme de Société Anonyme est régie par le chapitre V et spécialement les articles L. 225-17 à L225-56 du nouveau Code de Commerce et par les présents Statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "TECHNIFRANCE".

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les factures, lettres, annonces et publications, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", l'énonciation du montant du Capital Social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers et soit seule ou en participation ou association ou société avec des tiers, toutes opérations quelconques pouvant concerner directement ou indirectement :

- toutes études d'ingénierie maritime, terrestre et sous-terrestre et tous conseils et assistances dans les mêmes domaines
- l'importation, l'exportation, les représentations, les commissions relativement aux études, conseils, assistances
- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes Sociétés ou Entreprises Françaises ou Etrangères ayant un objet similaire, connexe ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à TETEGHEM (59229) Z.A.E. 242, route du Chapeau Rouge.

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville ou des communes limitrophes par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs sur le territoire français en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des Agences et Succursales partout où il le jugera utile, sans aucune restriction.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévu aux présents Statuts.

Elle peut être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510.000 €).

Il se divise en 1 020 actions de 500 € chacune, toutes de même rang, entièrement souscrites en numéraire.

Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les titres des actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des actions vis-à-vis de la Société résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de l'actionnaire dans les conditions et modalités prévues par la Loi sur la dématérialisation des titres (article 94-11 de la Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983).

Article 8 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les propriétaires indivis ou copropriétaires d'une action sont en conséquence tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Tant que l'inscription en compte ne sera pas définitive, les titres sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénom et domicile du titulaire, le nombre et les numéros des actions possédées par lui.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le Capital Social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

RP

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, dans les conditions prévues à l'article L225-133 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible.

Le Conseil d'Administration pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la Loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L225-147 du Code de Commerce.

Article 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le Capital Social peut être amorti conformément aux articles 225-198 du Code de Commerce et suivants.

Article 11 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la Loi et les Règlements ; l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article L225-205 du Code de Commerce.

L'achat ou la prise en gage par la Société de ses propres actions est interdit, sauf dispositions légales.

Article 12 - TRANSMISSION ET NEGOCIATION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Seules les cessions d'actions entre époux, les transferts intervenant par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, entre actionnaires sont entièrement libres.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises au droit de préemption et/ou aux règles d'agrément dont il sera question aux articles 13 et 14 ci-après.

Article 13 - DROIT DE PRÉEMPTION EN CAS DE CESSIION D'ACTIONS

Tout actionnaire qui désirerait céder tout ou partie de ses actions, sauf le cas de cession entre actionnaires, entre époux et/ou descendants, ainsi que les transferts par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, sera tenu d'en proposer par priorité l'acquisition aux autres actionnaires qui détiennent au minimum 20 actions.

Il appartiendra au cédant de démontrer, si demande lui est faite, que son action s'est exécutée conformément au présent Article et qu'il a proposé à chacun des actionnaires le nombre total d'actions qu'il souhaite céder et le prix par action auquel il offre de les vendre.

Chacun des actionnaires aura la faculté d'acquérir aux conditions proposées par le cédant un nombre d'actions déterminé en proportion de celui dont il est titulaire par rapport au nombre d'actions composant le capital de la société.

Les actionnaires disposeront d'un délai d'un mois, à partir de la date de l'envoi de la lettre recommandée les avisant de l'offre du cédant, pour exercer leur droit de préemption dans les conditions ci-dessus définies, acquérir les actions qu'ils auraient décidé d'acheter et en payer le prix. Dans le cas où, à l'expiration de ce délai, la totalité des actions offertes n'auraient pas été acquises par les autres actionnaires, le cédant aura le droit de les céder en tout ou partie à quiconque, au même prix que celui qui figurait dans l'offre notifiée, en vue de l'exercice par ses co-actionnaires de leur droit de préemption.

L'exercice par les actionnaires de leur droit de préemption et la répartition entre eux des actions offertes seront effectués sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis en cas de vente forcée d'actions.

Article 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS - MESURES D'AGREMENT

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ou un actionnaire ou encore une personne nommée administrateur, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Dans ce cas, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer le document correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au Siège Social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

PP

Article 15 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Article 16 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

A défaut de paiement aux époques déterminées par le Conseil d'Administration des montants à libérer sur les actions émises en représentation d'augmentation de capital, un intérêt sera dû pour chaque jour de retard au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure préalable.

Un mois au moins après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à chaque Actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Société poursuit selon les modalités prévues par la Loi la vente des actions sur lesquelles les versements sont en retard.

Trente jours après la mise en demeure notifiée aux Actionnaires défaillants, toute action pour laquelle les versements exigibles n'ont pas été effectués cesse d'être négociable et de donner droit à l'admission au vote dans les Assemblées d'Actionnaires ; elle est déduite pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de Capital attachés à cette action sont suspendus.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du Capital Social qu'elle représente. Toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la Loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de *titres* isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de *titres* nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 18 - COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil composé de trois Membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion, pris parmi les Actionnaires personnes physiques, Sociétés ou autres personnes morales et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Sociétés et autres personnes morales, auxquelles les fonctions d'Administrateur ont été conférées, sont représentées au sein du Conseil par un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la Société par lettre recommandée l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur ou de représentant permanent d'un Administrateur personne morale est de soixante dix ans.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur dans les conditions prévues par la Loi.

Le nombre des administrateurs salariés de la société ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. La même limitation s'applique aux administrateurs âgés de plus de 70 ans accomplis.

Article 19 - QUALITE D'ACTIONNAIRE

Chaque administrateur doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action de la société.

Article 20 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Sauf cas de dépassement de la limite d'âge, ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-dessus, la durée des fonctions des Administrateurs nommés par les Statuts est de trois ans, ensuite de six ans, chaque année étant entendue comme la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Un Administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 21 - NOMINATION PROVISOIRE DES ADMINISTRATEURS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 22 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur, et qui est toujours rééligible.

Les fonctions du Président doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante cinq ans.

Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne un Président de séance, conformément à la Loi.

Le Conseil peut, en outre, désigner un Secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 24 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

Article 25 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

a) Conventions soumises à autorisation

Toute Convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les Conventions entre la Société et une autre Entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant Administrateur, Directeur Général ou Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'Entreprise ; l'Administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux Conventions portant sur les opérations courantes de la Société avec ses Clients et conclues à des conditions normales.

Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les Conventions autorisées par le Conseil ; l'Assemblée statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les Conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets mais les conséquences préjudiciables à la Société pouvant en résulter restent, même en l'absence de fraude, à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres Membres du Conseil d'Administration.

Les Conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

b) Conventions interdites

Il est interdit aux Administrateurs de la Société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 26 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, trois jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les Administrateurs en sont d'accord.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la Direction Générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque Administrateur dispose d'une voix et ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ils sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés et signés par le Président du Conseil, un Directeur Général ou le Secrétaire de séance.

Article 28 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai de trois ans.

Les Actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. La mise en œuvre des dispositions prévues au présent article ne pourra intervenir qu'après publication dudit décret.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Article 29 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

- 2 - Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes.

Article 30 - DIRECTION GENERALE

- 1 - Directeur Général

La Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Article 31 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cette rémunération comprend une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit comme il l'entend cette rémunération entre ses Membres.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les jetons de présence et les rémunérations exceptionnelles sont portés aux charges d'exploitation.

Les rémunérations, tant fixes que proportionnelles, du Président du Conseil d'Administration ainsi que du ou des Directeurs Généraux, sont fixées par le Conseil d'Administration.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 32 - NOMINATION ET ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé dans la Société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ; à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société et de vérifier la sincérité des informations données aux Actionnaires, ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et se font communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la Société et qui disposent des mêmes droits d'investigation.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils portent à la connaissance du Conseil d'Administration les résultats de leurs investigations et leurs observations s'il y a lieu.

Ils présentent à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport général motivé sur l'exécution de leur mandat et le rapport spécial visé à l'article 25 ci-dessus.

Ils signalent éventuellement à la plus prochaine Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission et ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance, ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Ils s'assurent que l'égalité entre les Actionnaires a été respectée.

Article 33 - DESIGNATION D'UN EXPERT

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le vingtième du Capital Social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un Expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion (article L225-231, alinéa 1).

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

A - DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 - AUTORITE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires et les délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les Actionnaires, même absents, les dissidents et les incapables.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve des prescriptions légales.

Article 35 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du Capital Social, par le liquidateur en cas de dissolution de la Société pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu du même Département.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le Département du lieu du Siège Social, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les Assemblées peuvent se réunir sur simple convocation verbale, lorsqu'elles réunissent l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés, qui se déclarent d'accord pour statuer sur un Ordre du Jour adopté à l'unanimité.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'Ordre du Jour de la première.

Article 36 - ORDRE DU JOUR

L'Ordre du Jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui et, dans les autres cas, par l'auteur de la convocation. Il est publié au préalable ainsi que les résolutions à approuver, selon la réglementation en vigueur.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins la quotité du Capital Social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont la faculté de requérir l'inscription de projets de Résolutions à l'Ordre du Jour de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'Ordre du Jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'Ordre du Jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 37 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire lui-même Actionnaire, sur simple justification de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la date de la réunion de l'Assemblée. Toutefois, pour pouvoir participer aux Assemblées Générales Ordinaires, un Actionnaire doit être propriétaire ou représenter au moins une action.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Le vote par correspondance est autorisé dans les conditions prévues par la Loi.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires.

Article 38 - DROIT DE VOTE

Sauf dans les cas spéciaux prévus par la Loi, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix, sans limitation, qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Les suffrages sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé, soit par le Président, soit par un nombre d'actionnaires représentant au moins le dixième du Capital Social.

Article 39 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur délégué pour le suppléer. Si elle est convoquée par les Commissaires aux Comptes, elle est présidée par l'un d'eux et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

En cas de défaillance des personnes habilitées pour présider l'Assemblée, celle-ci élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire, actionnaire ou non.

Article 40 - FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Pourront être annexées à la feuille de présence les procurations portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, les mentions concernant les actionnaires représentés pourront ne pas figurer sur la feuille de présence. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence qui portera mention du nombre de pouvoirs.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau. Elle est conservée au Siège Social et communiquée à tout requérant.

Article 41 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau ou, au moins, la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur. Ils peuvent être également signés par le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 42 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires exercent leurs droits d'information et de communication dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En particulier, tous les documents donnant lieu à communication seront adressés aux Actionnaires ou mis à la disposition au Siège Social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

B - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 43 - COMPETENCE - DATES DE REUNION

1 - COMPETENCE :

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les Statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ; approuve ou rejette les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil ; donne ou refuse quitus de leur gestion aux Administrateurs ; statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ; fixe le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs ; statue sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ; affecte les résultats ; et, d'une manière générale, confère au Conseil les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

2 - DATES DE REUNION :

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit encore par un mandataire désigné en justice conformément à l'article 35 ci-dessus.

Article 44 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

C - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 45 - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Elle peut décider, notamment, sans que l'énumération suivante ait un caractère limitatif :

- le changement de nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la Loi,
- la modification de l'objet social,
- la réduction du capital social ou son augmentation en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit contre espèces,
- la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers,
- la prorogation ou la réduction de durée de la société, sa fusion ou sa scission avec une ou d'autres sociétés, sa dissolution par anticipation, sa transformation en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi,
- la modification de la forme et du nominal des actions existantes, la création d'actions privilégiées par rapport aux dites actions,
- le transport ou la vente à tous tiers de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ou leur apport à une autre société
- la création d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions,
- toutes modifications aux conditions d'affectation et de répartition des bénéfices,

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 46 - QUORUM ET MAJORITE

Pour délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée est prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour cette Assemblée prorogée, le quorum du quart est à nouveau exigé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - INVENTAIRES

FONDS DE RESERVE ET DE PREVOYANCE – DIVIDENDES

Article 47 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 48 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Les bénéfices sont affectés et répartis de la manière suivante ; après déduction, le cas échéant, des pertes antérieures :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la Loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social
- le reste à la disposition des actionnaires qui peuvent décider, soit de le redistribuer, soit de le mettre en réserve.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 49 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Toutefois, la mise en paiement d'acomptes sur le dividende de l'exercice peut être décidée par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la Loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors des cas prévus par la Loi. L'action en répétition se prescrit par un délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Tous dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

TITRE VII

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Article 50 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres Sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la Société propriétaire d'actions d'une autre Société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce Société qui est alors considérée comme Filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus.

S'il existe plusieurs Filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activités.

Article 51 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibératrice ni pour lui-même, ni comme mandataire.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 52 - PROROGATION - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Sauf prorogation, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou sur proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire à toute époque et pour quelque cause que ce soit. La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il en sera de même si, à la suite de la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'a pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Article 53 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant révélé cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 54 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Article 55 - LIQUIDATEURS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi ses membres ou hors de son sein.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'acte nommant les liquidateurs doit être publié par leurs soins, conformément aux dispositions réglementaires. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs ; elle ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

La cession de tout ou partie de l'actif au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite. La cession opérée en faveur d'une personne ayant eu dans la Société la qualité d'Administrateur, de Directeur Général ou de Commissaires aux Comptes, est subordonnée au consentement unanime des actionnaires ou, à défaut, à l'autorisation du Tribunal de Commerce.

Article 56 - COMPTES DEFINITIFS

Les actionnaires sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs et sur le quitus de la gestion du liquidateur et pour constater la clôture de la liquidation.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de liquidation est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux. L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions réglementaires.

TITRE IX

COTATION EN BOURSE

Article 57 - COTATION EN BOURSE

Au cas où les actions de la Société seraient inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, les dispositions légales et réglementaires concernant les Sociétés faisant publiquement appel à l'épargne deviendraient applicables.

TITRE X

CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

Article 58 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités et toutes consignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

Article 59 - PUBLICATIONS

Les formalités de publication des actes et délibérations modificatifs des statuts seront accomplies conformément à la réglementation en vigueur.

Pour effectuer les dépôts et publications prescrits par la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'une copie des actes ou pièces.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. P. P.' or similar, with a long horizontal stroke extending to the right.